

ARRÊTÉ 2026/087**REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT – RUE ANTOINE GOUTAGNIEUX**

Nomenclature : 6.1 Police municipale

Le Maire de Saint Martin la Plaine

Vu ensemble :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2213-2 ;
- Le Code Pénal, article R 610-5,
- Le Code de la Route, articles R 411 et R 417,
- Vu la demande formulée par Monsieur Eric FAYE représentant l'entreprise LMTP, en vue d'obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux de remplacement d'un caniveau grille défectueux, rue Antoine Goutagnieux.
- Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARRÊTE

ARTICLE 1- La circulation et le stationnement seront interdits rue Antoine Goutagnieux au droit du chantier, **à compter du lundi 13 avril 2026**, 08 heures et ce jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 2- La signalisation nécessaire à l'application des présentes réglementations sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3- Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et feront l'objet de procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 4- Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le chef de service de police municipale de SAINT-MARTIN-LA-PLAINE,
- Monsieur le directeur des services techniques de SAINT-MARTIN-LA-PLAINE,
- Monsieur le chef de corps des sapeurs-pompiers de SAINT-MARTIN-LA-PLAINE,
- Monsieur Eric FAYE représentant l'entreprise LMTP.

Fait à SAINT MARTIN LA PLAINE, le : 10 avril 2026.

Le maire,
Maxime MARTIN



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite

